

24-DD-1051

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2024-2025 - SOURCEO REGIE DE PRODUCTION D'EAU DE
LA MEL - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL demande l'autorisation d'occuper l'espace réceptif du Stadium pour son cocktail d'une centaine de personnes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire de l'espace réceptif le vendredi 6 décembre 2024 de 12h à 14h ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-23 ci-annexée avec SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 960 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
N2024/2025-n°24-25-23
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : vendredi 6 décembre 2024

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Cocktail du service SOURCEO au stadium
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL,**
Sis en son siège,
Représenté par son Responsable POLLET Nicolas - secrétaire du CSE
Adresse : rue des Sciences – Bâtiment B 59790 RONCHIN
Téléphone Fixe : 03 20 21 35 35
Téléphone mobile : 06 14 12 31 48
Adresse mail : npollet@mel-sourceo.fr
Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : CONTRAT MEL

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N2024/2025-n°24-25-23 signée entre la Métropole Européenne de Lille et SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements du stadium :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement : cocktail dans l'espace réceptif du stadium.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir l'espace réceptif pour un cocktail, utilisation d'une moitié de la salle, du podium, 1 micro pour la tombola, ambiance lumière, cuisine, vestiaire, 1 potelet A4 devant la salle, mange debout + 2 chaises hautes pour 100 personnes.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du vendredi 6 décembre 2024 de 12h à 14h.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis

- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22 – Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL

Le Responsable
POLLET Nicolas - secrétaire du CSE

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

SOURCEO Régie de Production d'Eau de la MEL

**Personne à contacter lors d'une urgence et responsable administratif : Mr POLLET
Nicolas, npollet@mel-sourceo.fr / 06 14 12 31 48**

**Responsable financier : Mr DROLEZ Philippe pdrolez@mel-sourceo.fr /
06 19 97 62 33**

24-DD-1056

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**AGENCE FRANCE SERVICES DE LOOS "LES OLIVEAUX" - CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 22-C-0127 du 24 juin 2022 relative au contrat de partenariat entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la commune de Loos a signé une convention avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux ; que l'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation « France Services » ;

Considérant qu'afin d'étoffer l'offre de service des Agences France Services, les communes peuvent mettre à disposition d'autres partenaires ces espaces pour la tenue de permanences au public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL souhaite mettre à disposition les trois services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
- Amelio (France Rénov') ;
- MobiliMEL.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la commune de Loos permettant la mise en œuvre de ces services ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention avec la commune de Loos précisant les conditions de la mise à disposition des locaux situés rue Jean Perrin à Loos ;

Article 2. D'imputer les dépenses liées aux frais de fonctionnement calculés de manière forfaitaire (nettoyage des locaux) ou sous forme de quote-part, sur la base du coût réel de l'année concernée (fluides) aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an et pourra être renouvelée tacitement pour une même durée dans la limite de 11 renouvellements soit une durée totale de 12 ans ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Convention d'occupation
Convention de mise à disposition de locaux / de bureaux

Agence France services de Loos « les Oliveaux »

DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La commune de Loos « les Oliveaux », l'agence France services annexe dont le siège est situé rue Jean Perrin, 59120 à Loos « les Oliveaux » dûment représentée par son Maire, Madame Anne VOITURIEZ, agissant en application de la délibération n°2020-05-23-02B de son Conseil municipal du 23 mai 2020

Ci-après désigné « La Commune » ou « le bailleur »
D'une part,

Et :

La métropole européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200 093 2012 dont le siège est situé, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n°... du ...

Ci-après désignée « La Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » ou « le preneur »
D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Loos « les Oliveaux » est locataire depuis le 5 décembre 1992 des locaux ci-après désignés.

Les Agences France services ont été créées en 2019, suite à l'évolution du contexte national, et la promulgation de la loi 3DS, favorable au rapprochement et à une coopération entre les collectivités territoriales. Entre plusieurs scénarios de déploiement des délégations territoriales, la MEL a tranché en faveur d'une mutualisation de la réponse aux besoins de ses usagers avec les autres institutions publiques et les collectivités territoriales.

La Commune de Loos a signé une convention le 19 octobre 2021 avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux signataire de l'accord cadre. L'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation « France Services ».

Cette convention prévoit un renforcement de l'offre de service aux citoyens, une accessibilité des services publics, un engagement à la résolution des difficultés, un renforcement du maillage.

Les structures France Services ont principalement pour missions :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives,
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

Afin d'étoffer l'offre de service présente sur place, la Commune peut mettre à disposition d'autres partenaires ces espaces pour la tenue de permanences au public (CAF, services fiscaux, médiation à l'emploi notamment).

La MEL, pilote des prestations effectuées dans les locaux de la commune, propose de mettre à disposition des usagers les trois services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de solidarité logement (FSL)
- Amélio (France rénov')
- MobilimEL

Dans le cadre de ses missions, La MEL et ses prestataires souhaitent assurer une permanence (cf planning) sur le territoire de la Commune de Loos « les Oliveaux ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune de Loos, gestionnaire de l'agence France Services, donne, par les présentes, à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles 1724 et suivants du code civil, à la MEL et à tout organisme ou prestataire mandatée par elle qui l'accepte les locaux désignés ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Les locaux donnés à bail sont désignés comme suit :
Commune : LOOS, Rue Jean Perrin, « les Oliveaux »
Section cadastrale : AS
Numéro de parcelle : 621

La Commune met à la disposition de la MEL les locaux suivants :

Affectation des pièces	Superficies (m ²)	Préciser avec ou sans exclusivité
Bureau d'entretien confidentiel 2	9	sans
TOTAL SURFACE MIS À DISPOSITION	9	sans

Ces locaux dépendent de l'ensemble immobilier de la Commune sis rue Jean Perrin, propriété de la Commune de Loos.

La surface totale du rez-de-chaussée de l'immeuble s'élève à 55 m².

Un plan est annexé à la présente.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PARTIES ET EQUIPEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN

Il s'agit d'un Bureau de 9 m², situé au sein de France Services Oliveaux, attenant à l'Espace Mosaïque.

Il est aménagé pour accueillir des entretiens en toute confidentialité. Ce bureau est occupé le matin (du mardi au vendredi) par un agent municipal mis à disposition pour animer France Services Loos.

Il y a un espace d'attente de 30 m² environ face aux bureaux d'entretien.

2 PC sont disponibles pour le public, hors des bureaux de permanence.

Des toilettes sont situées à proximité immédiate du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification de la convention.

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse douze (12) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX

La présente convention est consentie à la MEL pour l'exercice d'activités de ses prestataires (FSL, Amélio, MobiliMEL) et la tenue de permanences.

- **Fonds de Solidarité Logement**, représenté par les associations :

- Eole
- ABEJ Solidarité
- Soliha

Activité du FSL : la Métropole Européenne de Lille agit pour le droit au logement. Elle devient au 1^{er} juillet 2017 l'autorité compétente pour le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire, par transfert du Département du Nord. Le FSL est d'abord un outil de solidarité auprès de ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement décent. Par ses aides aux ménages, il a un rôle curatif, mais aussi préventif, en leur évitant de se trouver dans une situation plus difficile encore. Par l'accompagnement logement et la garantie locative adaptée, il permet un appui personnalisé par des associations compétentes.

- **Amélio**, représenté par les associations :

- SOLIHA
- Compagnons bâtisseurs HDF
- INHARI
- Consommation logement cadre de vie
- Habitat et Humanisme
- URBANIS

Activités d'Amélio : depuis 2011, la Métropole Européenne de Lille (MEL) porte une politique d'accompagnement des ménages :

- À la rénovation énergétique,
- À l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap,
- À l'amélioration du confort et à la mise en sécurité de leur logement.

En réponse à un besoin grandissant de notoriété et de lisibilité des dispositifs proposés, la marque ombrelle « AMELIO, l'habitat durable dans la MEL », est née en 2018, et représente le réseau métropolitain du conseil et de l'accompagnement de proximité adapté à chacun, pour la rénovation, l'adaptation, l'amélioration des logements du parc privé.

AMELIO est le guichet unique de l'habitat sur la MEL (labellisé par la Région Hauts de France). Les professionnels du réseau AMELIO proposent aux propriétaires occupants ou bailleurs, aux copropriétaires et aux locataires de logements privés :

- Des conseils gratuits, personnalisés et indépendants sur rendez-vous
- Un accompagnement tout au long de leurs travaux
- Un appui pour l'obtention d'aides financières
- Des ateliers de sensibilisation et de formation pour rénover et mieux habiter son logement

- **MobiliMEL**, représenté par l'association Wimoov'

Activité de MobiliMEL : plateforme d'information pour faciliter les mobilités des personnes en démarche d'insertion professionnelle sur la métropole lilloise :

- En coordonnant les différents acteurs de la mobilité et de l'emploi
- En accompagnant les publics
- En accompagnant les entreprises
- En soutenant les porteurs de projets

Les permanences seront dispensées selon un planning établi en accord avec le bailleur et le prestataire désigné.

Pour toute modification dans la nature des activités assurées sur place et dans la liste des organismes amenés à intervenir, la MEL devra obtenir l'accord exprès et écrit de la Commune. Cette modification sera réitérée par avenant aux présentes.

Le Preneur s'interdira tout autre usage et activité susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux loués, sans l'accord préalable exprès et écrit du bailleur.

ARTICLE 6 - PLANNING INDICATIF

La Commune met à disposition de la MEL et de ses mandataires un bureau/un espace, selon le planning établi préalablement.

En fonction de l'état des besoins et après s'être préalablement concertées, les parties peuvent modifier la périodicité et le contenu des activités.

Cette modification sera notifiée par courrier recommandé et annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION, SIGNALÉTIQUE

Les Maires étant très attachés au symbole d'une inauguration de ce partenariat inédit jusqu'alors en France, il pourra être envisagé d'apposer une plaque de la MEL sur la façade à cette occasion.

Chaque AFS aura sa propre cérémonie, portée par le Président ou la Vice-Présidente porteuse de la thématique.

En ce qui concerne les outils de communication, les associations viendront avec leurs propres flyers et les déposeront à l'accueil de l'AFS afin qu'ils soient accessibles à tout public.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Le preneur déclare être parfaitement informé de l'état des locaux, objet(s) de la présente mise à disposition, et les avoir visités.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre les parties sera joint au présent contrat (Annexe 3).

En cas de travaux de transformation réalisés par le preneur dans les conditions de l'article 9 des présentes, un nouvel état des lieux sera réalisé.

À la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice. À cette occasion, la Commune pourra exiger la remise en état des locaux en l'état antérieur au présent contrat, ou une indemnisation des détériorations et pertes constatées, en tenant compte, le cas échéant, de la vétusté.

ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS

État des biens loués

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Bailleur pour tous vices de construction apparents ou cachés ou autre défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit relativement à l'état desdits biens.

Charges locatives, impôts, taxes, redevances et travaux

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport aux locaux

Grosses réparations

Le Bailleur sera tenu quant à lui aux grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

Aménagements

Le Preneur aura à sa charge tous les aménagements, agencements et installations que l'exercice de son activité rendra nécessaires.

Il devra obtenir l'accord écrit du Bailleur avant la réalisation de tous travaux.

Il aura le droit d'installer toute signalétique indiquant sa dénomination, son enseigne et/ou son activité, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur.

Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera faite aux frais du Preneur qui devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

En cas de départ, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement, après enlèvement des dites enseignes.

Jouissance des lieux

Le Preneur devra jouir des lieux présentement loués de manière raisonnable

Il devra en user dans les conditions prévues aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra immédiatement prévenir le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX CHARGES LOCATIVES (EAU, CHAUFFAGE, ELECTRICITE, TELEPHONE)

La MEL remboursera à la Commune, à l'issue de chaque année, une quote-part des charges locatives résultant de prestations et fournitures dont il bénéficie lors de l'utilisation des lieux et notamment d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone, sauf possibilité d'établir une facturation individualisée, qui sera calculée sur la base du coût réel de l'année concernée figurant sur le compte de charges, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de demi-journées d'occupation effective par an} \times \text{surface occupée} \times 100}{6 \times 52 \text{ semaines} \times 9 \times 100 \times \text{surface totale.}}$$

La Commune met à la disposition des prestataires un accès à internet. OUI

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le propriétaire assure les locaux contre l'incendie, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le vol, le vandalisme, le bris de glace.

Le preneur doit souscrire, à ses frais, une ou des assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant :

- Ses risques locatifs,
- Les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des accidents corporels et /ou matériels causés à autrui,
- Le matériel, le mobilier, l'outillage, les matériaux installés dans les locaux loués qui sont sa propriété.

Le preneur devra informer dans les plus brefs délais la Commune en cas de sinistre ou d'accident relatif aux locaux loués, objet de la convention.

Le preneur transmettra à la Commune, sur simple demande, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée de la garantie, le montant de la franchise, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

ARTICLE 12 – LOYER ET CHARGES

La présente convention est consentie à titre gratuit, sans loyer ni charges locatives à l'exception des participations mentionnées aux articles 10 et 13.

ARTICLE 13 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE

La Commune s'engage, avant toute utilisation, à mettre à la disposition de la MEL des locaux en parfait état de propreté.

Les frais de nettoyage feront l'objet d'un règlement par la MEL sur la base forfaitaire de 21,26 €/h.

ARTICLE 14 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

14.1 – Règlementation concernant l'amiante

14.2 – Règlementation concernant la lutte contre les termites
Sans objet

14.3 – Règlementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Néant

14.4 – Plan de prévention des risques
Sans objet

14.5 – Diagnostic de performance énergétique

Le bâtiment est classé établissement recevant du public de moins de 250 m² et 5^e catégorie, et n'est donc pas concerné par le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article R216-18 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Occupant déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le bailleur.

14.6 – Contrôle périodique

En outre, les contrôles périodiques annuels suivants sont réalisés par le Bailleur :

- Electricité
- Chauffage
- Gaz
- Extincteurs

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera approuvée par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La MEL peut mettre fin à la convention à tout moment en cours d'exécution après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

La Commune peut mettre fin la convention à tout moment après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réduit à un mois en cas de force majeure.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte de commissaire de justice.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Anne VOITURIEZ Maire de Loos	Hélène MOENECLAEY Vice-présidente de la MEL Gouvernance, territoires et métropole citoyenne

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANNING

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX INITIAL

24-DD-1057

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**AGENCE FRANCE SERVICES DE LOOS "CENTRE" - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 22-C-0127 du 24 juin 2022 relative au contrat de partenariat entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la commune de Loos a signé une convention avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux ; que l'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation « France Services » ;

Considérant qu'afin d'étoffer l'offre de service des Agences France Services, les communes peuvent mettre à disposition d'autres partenaires ces espaces pour la tenue de permanences au public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL souhaite mettre à disposition les trois services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
- Amelio (France Rénov') ;
- MobiliMEL ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la commune de LOOS permettant la mise en œuvre de ces services ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention avec la commune de Loos précisant les conditions de mise à disposition des locaux situés au 100 rue du Maréchal Foch à Loos ;

Article 2. D'imputer les dépenses liées aux frais de fonctionnement calculées de manière forfaitaire (nettoyage des locaux) ou sous forme de quote-part, sur la base du coût réel de l'année concernée (fluides), aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an et pourra être renouvelée tacitement pour une même durée dans la limite de 11 renouvellements soit une durée totale de 12 ans ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention d'occupation
Convention de mise à disposition de locaux / de bureaux**

Agence France services de Loos centre

DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La commune de Loos dont le siège est situé 100 Rue du Maréchal Foch, 59120 Loos dûment représentée par son Maire, Madame Anne VOITURIEZ, agissant en application de la délibération n°2020-05-23-02B de son Conseil municipal du 23 mai 2020,

Ci-après désigné « La Commune » ou « le bailleur »
D'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200 093 2012 dont le siège est situé, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision de délégation n° ... du ...

Ci-après désignée « La Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » ou « le preneur »
D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de LOOS est propriétaire du local situé au 100 rue du Maréchal Foch depuis le

Les Agences France services ont été créées en 2019, suite à l'évolution du contexte national, et la promulgation de la loi 3DS, favorable au rapprochement et à une coopération entre les collectivités territoriales. Entre plusieurs scénarios de déploiement des délégations territoriales, la MEL a tranché en faveur d'une mutualisation de la réponse aux besoins de ses usagers avec les autres institutions publiques et les collectivités territoriales.

La Commune de Loos a signé une convention le 19 octobre 2021 avec la Préfecture du Nord et les opérateurs partenaires nationaux signataire de l'accord cadre. L'espace mutualisé de service au public présent sur son territoire a fait l'objet d'une labellisation « France Services ».

Cette convention prévoit un renforcement de l'offre de service aux citoyens, une accessibilité des services publics, un engagement à la résolution des difficultés, un renforcement du maillage.

Les structures France Services ont principalement pour missions :

L'accueil, l'information et l'orientation du public,

- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives,
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

Afin d'étoffer l'offre de service présente sur place, la Commune peut mettre à disposition d'autres partenaires ces espaces pour la tenue de permanences au public (CAF, services fiscaux, notamment).

La MEL, pilote des prestations effectuées dans les locaux de la commune, propose de mettre à disposition des usagers les trois services actuellement dispensés envers les usagers à la délégation territoriale d'Armentières :

- Fonds de solidarité logement (FSL)
- Amélio (France rénov')
- MobiliMEL

Dans le cadre de ses missions, La MEL et ses prestataires souhaitent assurer une permanence (cf planning) sur le territoire de la Commune de Loos Centre.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune de Loos, gestionnaire de l'agence France Services, donne, par les présentes, à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles 1724 et suivants du code civil, à la MEL et à tout organisme ou prestataire mandatée par elle qui l'accepte les locaux désignés ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Les locaux donnés à bail sont désignés comme suit :

Commune : 100 Rue du Maréchal Foch, 59120 Loos

Section cadastrale : AM

Numéro de parcelle : 672

La Commune met à la disposition de la MEL les locaux suivants :

Affectation des pièces	Superficies (m ²)	Préciser avec ou sans exclusivité
Bureau d'accueil France Services	12	sans
TOTAL SURFACE MIS À DISPOSITION	12	sans

Ces locaux dépendent de l'ensemble immobilier de la Commune sis 100 Rue du Maréchal Foch, propriété de la Commune de Loos.

La surface totale du rez-de-chaussée de l'immeuble s'élève à 250 m².

Un plan est annexé à la présente.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PARTIES ET EQUIPEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN

Il s'agit d'un Bureau de 12,45 m², configuré pour accueillir des entretiens en toute confidentialité. Ce bureau est occupé le plus souvent par un agent municipal mis à disposition pour animer France Services Loos. Il accueille aussi un agent de la Caf, deux vendredis par mois, lors de permanences d'accueil du public dédiées.

Il y a un espace d'attente de 30 m², ainsi que deux PC publics.

Des toilettes sont situées à proximité immédiate du site.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification de la convention.

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse douze (12) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX

La présente convention est consentie à la MEL pour l'exercice d'activités de ses prestataires (FSL, Amélio, MobiliMEL) et la tenue de permanences.

- **Fonds de Solidarité Logement**, représenté par les associations :

- Eole
- ABEJ Solidarité
- Soliha

Activité du FSL : la Métropole Européenne de Lille agit pour le droit au logement. Elle devient au 1^{er} juillet 2017 l'autorité compétente pour le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire, par transfert du Département du Nord. Le FSL est d'abord un outil de solidarité auprès de ménages en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement décent. Par ses aides aux ménages, il a un rôle curatif, mais aussi préventif, en leur évitant de se trouver dans une situation plus difficile encore. Par l'accompagnement logement et la garantie locative adaptée, il permet un appui personnalisé par des associations compétentes.

- **Amélio**, représenté par les associations :

- SOLIHA
- Compagnons bâtisseurs HDF
- INHARI
- Consommation logement cadre de vie
- Habitat et Humanisme
- URBANIS

Activités d'Amélio : depuis 2011, la Métropole Européenne de Lille (MEL) porte une politique d'accompagnement des ménages :

- À la rénovation énergétique,
- À l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap,
- À l'amélioration du confort et à la mise en sécurité de leur logement.

En réponse à un besoin grandissant de notoriété et de lisibilité des dispositifs proposés, la marque ombrelle « AMELIO, l'habitat durable dans la MEL », est née en 2018, et représente le réseau métropolitain du conseil et de l'accompagnement de proximité adapté à chacun, pour la rénovation, l'adaptation, l'amélioration des logements du parc privé.

AMELIO est le guichet unique de l'habitat sur la MEL (labellisé par la Région Hauts de France). Les professionnels du réseau AMELIO proposent aux propriétaires occupants ou bailleurs, aux copropriétaires et aux locataires de logements privés :

- Des conseils gratuits, personnalisés et indépendants sur rendez-vous
- Un accompagnement tout au long de leurs travaux
- Un appui pour l'obtention d'aides financières
- Des ateliers de sensibilisation et de formation pour rénover et mieux habiter son logement

- **MobiliMEL**, représenté par l'association Wimoov'

Activité de MobiliMEL : plateforme d'information pour faciliter les mobilités des personnes en démarche d'insertion professionnelle sur la métropole lilloise :

- En coordonnant les différents acteurs de la mobilité et de l'emploi
- En accompagnant les publics
- En accompagnant les entreprises
- En soutenant les porteurs de projets

Les permanences seront dispensées selon un planning établi en accord avec le bailleur et le prestataire désigné.

Pour toute modification dans la nature des activités assurées sur place et dans la liste des organismes amenés à intervenir, la MEL devra obtenir l'accord exprès et écrit de la Commune. Cette modification sera réitérée par avenant aux présentes.

Le Preneur s'interdira tout autre usage et activité susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux loués, sans l'accord préalable exprès et écrit du bailleur.

ARTICLE 6 - PLANNING INDICATIF

La Commune met à disposition de la MEL et de ses mandataires un bureau/un espace, selon le planning établi préalablement.

En fonction de l'état des besoins et après s'être préalablement concertées, les parties peuvent modifier la périodicité et le contenu des activités.

Cette modification sera notifiée par courrier recommandé et annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION, SIGNALÉTIQUE

Les Maires étant très attachés au symbole d'une inauguration de ce partenariat inédit jusqu'alors en France, il pourra être envisagé d'apposer une plaque de la MEL sur la façade à cette occasion.

Chaque AFS aura sa propre cérémonie, portée par le Président ou la Vice-Présidente porteuse de la thématique.

En ce qui concerne les outils de communication, les associations viendront avec leurs propres flyers et les déposeront à l'accueil de l'AFS afin qu'ils soient accessibles à tout public.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Le preneur déclare être parfaitement informé de l'état des locaux, objet(s) de la présente mise à disposition, et les avoir visités.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre les parties sera joint au présent contrat (Annexe 3).

En cas de travaux de transformation réalisés par le preneur dans les conditions de l'article 9 des présentes, un nouvel état des lieux sera réalisé.

À la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice. À cette occasion, la Commune pourra exiger la remise en état des locaux en l'état antérieur au présent contrat, ou une indemnisation des détériorations et pertes constatées, en tenant compte, le cas échéant, de la vétusté.

ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS

État des biens loués

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Bailleur pour tous vices de construction apparents ou cachés ou autre défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit relativement à l'état desdits biens.

Charges locatives, impôts, taxes, redevances et travaux

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport aux locaux occupés sont à la charge du propriétaire.

Grosses réparations

Le Bailleur sera tenu quant à lui aux grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

Aménagements

Le Preneur aura à sa charge tous les aménagements, agencements et installations que l'exercice de son activité rendra nécessaires.

Il devra obtenir l'accord écrit du Bailleur avant la réalisation de tous travaux.

Il aura le droit d'installer toute signalétique indiquant sa dénomination, son enseigne et/ou son activité, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur.

Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera faite aux frais du Preneur qui devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

En cas de départ, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement, après enlèvement desdites enseignes.

Jouissance des lieux

Le Preneur devra jouir des lieux présentement loués de manière raisonnable

Il devra en user dans les conditions prévues aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra immédiatement prévenir le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION CHARGES LOCATIVES (EAU, CHAUFFAGE, ELECTRICITE, TELEPHONE)

La MEL remboursera à la Commune, à l'issue de chaque année, une quote-part des charges locatives résultant de prestations et fournitures dont il bénéficie lors de l'utilisation des lieux et notamment d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone, sauf possibilité d'établir une facturation individualisée, qui sera calculée sur la base du coût réel de l'année concernée figurant sur le compte de charges, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de demi-journées d'occupation effective par an} \times \text{surface occupée} \times 100}{\text{Soit } 52 \times 12,45 \times 100}$$

Le Commune met à la disposition des prestataires un accès à internet. OUI

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le propriétaire assure les locaux contre l'incendie, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le vol, le vandalisme, le bris de glace.

Le preneur doit souscrire, à ses frais, une ou des assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant :

- Ses risques locatifs,
- Les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des accidents corporels et /ou matériels causés à autrui,
- Le matériel, le mobilier, l'outillage, les matériaux installés dans les locaux loués qui sont sa propriété.

Le preneur devra informer dans les plus brefs délais la Commune en cas de sinistre ou d'accident relatif aux locaux loués, objet de la convention.

Le preneur transmettra à la Commune, sur simple demande, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée de la garantie, le montant de la franchise, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

ARTICLE 12 – LOYER ET CHARGES

La présente convention est consentie à titre gratuit, sans loyer ni charges locatives à l'exception des participations mentionnées aux articles 10 et 13.

ARTICLE 13 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE

La Commune s'engage, avant toute utilisation, à mettre à la disposition de la MEL des locaux en parfait état de propreté.

Les frais de nettoyage feront l'objet d'un règlement par la MEL sur la base forfaitaire de 21,26.€ /h.

ARTICLE 14 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

14.1 – Règlementation concernant l'amiante
Cf diagnostic joint

14.2 – Règlementation concernant la lutte contre les termites
Sans objet

14.3 – Règlementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Néant

14.4 – Plan de prévention des risques
Les principaux risques sont liés à la présence de l'usine classée à risque à proximité : l'usine Kulhman.
Cf rapport ci-joint

14.5 – Diagnostic de performance énergétique

Le bâtiment est classé établissement recevant du public de moins de 250 m² et 5^e catégorie et n'est donc pas concerné par le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article R216-18 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Occupant déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours d'aucune sorte contre le Bailleur.

14.6 – Contrôle périodique

En outre, les contrôles périodiques suivants sont réalisés par le Bailleur :

- Electricité
- Chauffage
- Gaz
- Extincteurs

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera approuvée par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La MEL peut mettre fin à la convention à tout moment en cours d'exécution après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

La Commune peut mettre fin la convention à tout moment après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réduit à un mois en cas de force majeure.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte de commissaire de justice.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Anne VOITURIEZ
Maire de Loos

Hélène MOENECLAËY
Vice-présidente de la MEL
Gouvernance, territoires et métropole
citoyenne

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANNING

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX INITIAL

24-DD-1061

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

RUE FAIDHERBE - PARTENORD HABITAT - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du Conseil en date du 18 décembre 2020 portant signature de la convention métropolitaine de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0720 du 1er aout 2024 portant déclassement d'emprises sises rue Faidherbe à Mons-en-Barœul relevant du domaine public métropolitain ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant que, dans le cadre du programme de renouvellement urbain de la commune de Mons-en-Barœul, Partenord Habitat porte un projet d'isolation par l'extérieur et de requalification de rampes adaptées aux personnes à mobilité réduite sur la résidence Pivoine, située rue Faidherbe ;



24-DD-1061

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, Partenord Habitat a sollicité la cession de deux emprises publiques métropolitaines représentant une surface totale d'environ 114 m², sous réserve d'arpentage, situées rue Faidherbe à Mons-en-Barœul, au pied de la résidence, et reprises ci-dessous :

Référence	Surface
Parcelle AK 507 partie	102 m ²
Domaine public non cadastré	12 m ²

Considérant que l'emprise non cadastrée, d'ores et déjà en nature de rampe d'accès, a été incorporée dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 avec la rue Faidherbe ;

Considérant que la parcelle cadastrée AK 507, en nature de parvis bordant une aire de stationnement, a intégré le domaine public métropolitain suivant cession par la commune de Mons-en-Barœul, régularisée par acte notarié du 6 mai 2009 ;

Considérant que le calendrier des travaux d'aménagement, ainsi que la nécessité de maintenir l'accès des bâtiments aux résidents, ne permet pas de procéder à la désaffectation préalablement au déclassement ;

Considérant que le déclassement par anticipation de ces emprises a, dès lors, été décidé par la décision du 1er aout 2024 susvisée, permettant le report de leur désaffectation postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente décision directe ;

Considérant que l'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs de l'acquéreur au cas où les désaffectations ne seraient pas réalisées dans un délai de trois ans fixé par la décision du 1er aout 2024 susvisée ;

Considérant qu'une tête de réseau d'assainissement présente dans l'emprise de cession sera intégrée à celle-ci ; que Partenord Habitat en a accepté la gestion ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État indique que l'euro symbolique fixé entre les parties n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder au profit de Partenord Habitat les emprises concernées ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De céder les emprises sises rue Faidherbe à Mons-en-Barœul :

- cadastrée section AK 507 partie pour une surface de 102 m² environ,
- non cadastrée pour une surface de 12 m² environ,

soit une surface totale d'environ 114 m², à confirmer après arpentage, au profit de Partenord Habitat ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard des emprises cédées, une clause résolutoire concernant la désaffectation de ces emprises, qui devra intervenir au plus tard le 1er aout 2027 suivant les termes de la décision directe du 1er aout 2024 susvisée ;

Article 3. D'opérer cette cession au prix de 1 € et aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

ETUDE D'IMPACT

Relative à la cession par la Métropole Européenne de Lille d'une parcelle en vue d'un projet de résidentialisation à Mons-en-Barœul

Résidentialisation de la résidence Pivoine

Selon les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration, ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales ».

Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la MEL se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffectation effective du bien dans les délais impartis.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. Le contexte :

En 2004, la ville de Mons-en-Barœul et ses partenaires se sont engagés dans un premier projet ambitieux de rénovation urbaine afin de désenclaver le quartier du Nouveau Mons et améliorer le cadre et la qualité de vie de ses habitants. La ZUP initiale était alors la plus importante du Département du Nord (15 000 habitants).

L'importance de cette intervention, les principes retenus lors de la conception du projet, la mobilisation des partenaires, les atouts du quartier en termes de localisation et de desserte ont permis une évolution positive du quartier.

Ce programme a été salué par l'obtention du label écoquartier dès 2011 et la médaille d'argent aux Victoires du Paysage 2016.

Malgré cela, le quartier souffre encore d'un manque d'attractivité et l'éco quartier du Nouveau Mons fait toujours l'objet de phénomènes d'évitement. Plusieurs secteurs, notamment au Nord de la commune, n'ont pas bénéficié du premier programme ANRU et sont aujourd'hui stigmatisés. L'intervention nécessaire reste considérable : un millier de logements sont dans un état de vétusté réel et 7,5 hectares d'espaces publics et privés conservent une conception urbaine propre à l'urbanisme des années 1960 et 1970, générateur de dysfonctionnements.

Il est toujours à constater une forte représentation de ménages fragiles et l'aggravation d'un certain nombre d'indicateurs sociaux, une dominance de la vocation résidentielle (absence de mixité fonctionnelle) et une faible diversité du produit logement.

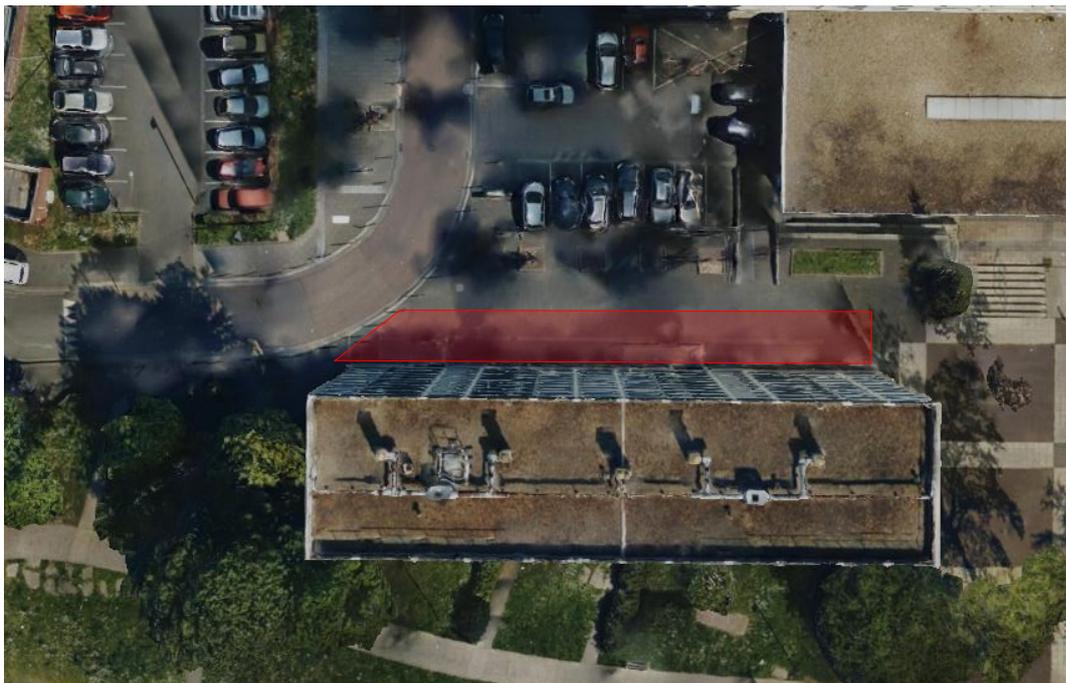
La réalité sociale et fonctionnelle du quartier ne fait que confirmer l'enjeu essentiel de la poursuite des interventions dans le cadre du NPRU en vue de la finalisation du projet urbain et à la pleine intégration du quartier à la Ville et l'agglomération. Il s'agira dans un premier temps de pérenniser les acquis du premier projet de renouvellement, notamment en termes de retournement d'image, en finalisant les travaux sur la centralité.

Le NPRU est un projet d'ensemble qui intervient sur toutes les composantes d'un quartier. Au-delà du programme prévisionnel des constructions, le projet urbain prévoit une intervention massive sur le parc social et les copropriétés, et sur la réhabilitation des équipements publics.

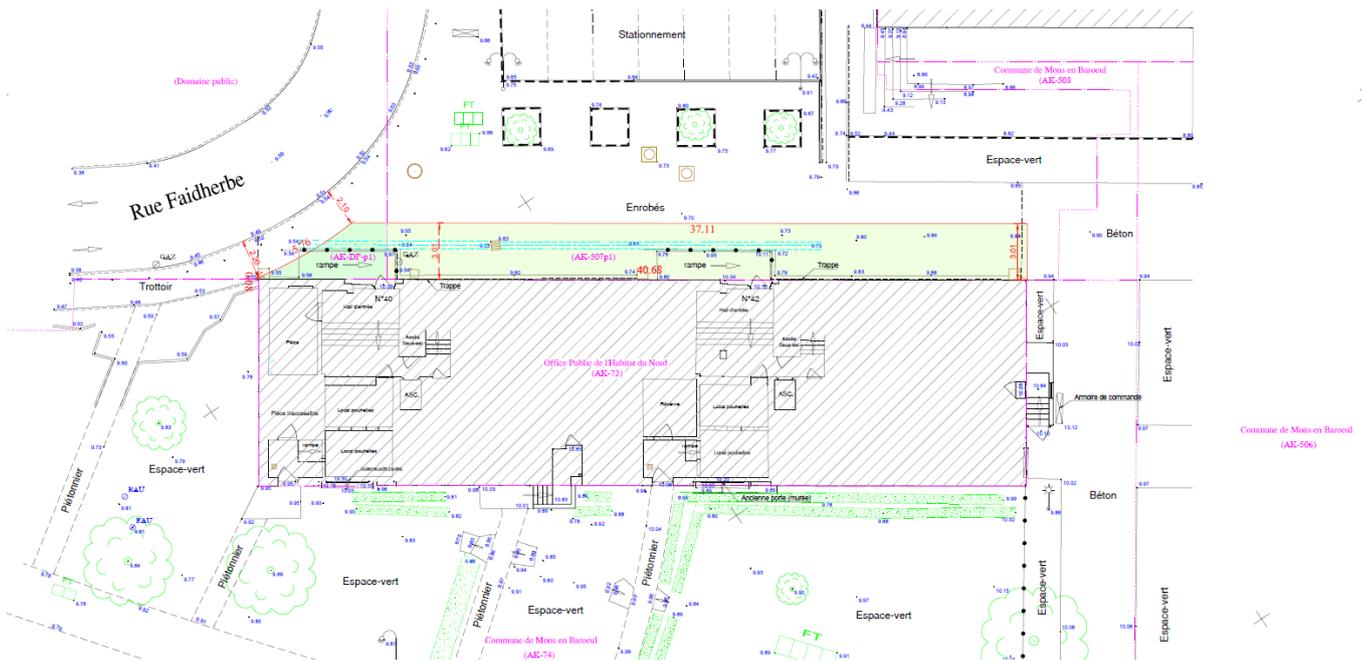
Dans le cadre de la réhabilitation du parc social, le programme du NPRU envisage la réhabilitation et la résidentialisation des 38 logements de la résidence Pivoine.

2. La cession du foncier en vue de la résidentialisation

Ce site est situé aux abords de la résidence Pivoine et accueille actuellement du cheminement piéton public. La MEL est propriétaire du foncier situé rue Faidherbe



Plan de déclassement



3. Le projet de résidentialisation

Les immeubles concernés par cette résidentialisation font l'objet d'une réhabilitation de 38 logements construites dans les années 1970. La résidentialisation viendra parfaire la valorisation de cet habitat par la création d'espaces verts et des rampes d'accès sur le foncier à acquérir auprès de la MEL ainsi qu'une extension de plain-pied accolé au pignon nord pour la création d'un local vélo et encombrants sur le foncier acquis à la ville de Mons-en-Barœul.

La résidentialisation permettra de définir une nouvelle parcelle globalement plus plantée, permettra d'intégrer la projection au sol des balcons et de planter le pied de façade. La limite Est sera donc décalée de trois mètres de la façade afin d'intégrer des séquences d'entrée.

II. Impact pour la métropole Européenne de Lille

Suivant la décision de déclassement, la Métropole Européenne de Lille a décidé le déclassement par anticipation des emprises publiques métropolitaines nécessaires à la réalisation du projet de résidentialisation de la résidence Pivoine.

Le foncier à déclasser comportant les cheminements piétons qui desservent les entrées principales des locataires, la désaffectation interviendra à la fin des travaux et devra impérativement intervenir dans les 3 ans suivant leur déclassement.

Dans le cadre de la délibération 22-C-0081 portant sur l'instauration des modalités et prix de cession dans le NPNRU du Nouveau Mons, il a été acté que la **cession soit effectuée à l'euro symbolique** dès lors que les terrains permettent la réalisation d'une opération de réhabilitation ou de résidentialisation dont la maîtrise d'ouvrage est assuré par un bailleur social présent sur le quartier. **Il n'est donc pas attendu de recette suite à la cession de la parcelle objet du déclassement.**

De ce fait, la non-réalisation de cette désaffectation dans le délai susvisé entraînerait la résolution de la vente, sans risque financier et sans que la MEL ne soit redevable d'aucune forme de pénalité.

24-DD-1063

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

ROUTE DE LINSELLES - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TRÉFONCIERE - CREATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur de la route de Linselles à Halluin a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation des travaux précités rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur les parcelles désignées à l'article 1 de la présente décision, appartenant à la commune d'Halluin ;

Considérant que la commune d'Halluin a autorisé la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit le 29 juin 2021 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y sont représentées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Halluin
- Adresse : route de Linselles
- Références cadastrales : section ZB n° 24, 37, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277 et 285
- Dimensions :
 - ZB 24 : largeur : 1 m - longueur : 180 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 37 : largeur : 1 m - longueur : 210 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 255 : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 257 : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 259 : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 261 : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 263 : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 265 : largeur : 1 m - longueur : 11 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 267 : largeur : 1 m - longueur : 7 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 269 : largeur : 1 m - longueur : 7 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 271 : largeur : 1 m - longueur : 6 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 273 : largeur : 1 m - longueur : 10 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 275 : largeur : 1 m - longueur : 10 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 277 : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,20 m
 - ZB 285 : largeur : 1 m - longueur : 18 m - profondeur : 1,20 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : commune d'Halluin

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1064

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

ROUTE DE LINSELLES - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TRÉFONCIÈRE - CRÉATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur de la route de Linselles à Halluin a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation des travaux précités rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y sont représentées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Halluin
- Adresse : route de Linselles
- Références cadastrales : section ZB n° 23
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 5 m - profondeur : 1,20 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : M. Jean-Paul Derveaux & Mme Marie-Cécile Duriez

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1065

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE - LOT 2 : PERMIS BE
REMORQUE DE PLUS DE 750 KG - AVENANT N° 001 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 20RH0202 ayant pour objet des Prestations de formation professionnelle _ lot 2 : Permis BE remorque de plus de 750 kg a été notifié le 26 novembre 2020 aux sociétés JOUFFROY FORMATION à Villeneuve-d'Ascq (59650) et CFT ECF à Santes (59211), sans montant minimum ni maximum ;

Considérant que l'article 3.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières stipule que « le délai d'exécution des bons de commande ne peut excéder de plus de deux (2) mois la période de validité du marché » et que l'accord-cadre initial prend fin le 26 novembre 2024 ;

Considérant que les formations entamées par certains agents bénéficiaires ne seront pas toutes achevées et qu'il convient donc de prolonger le délai d'exécution des

Décision directe
Par délégation du Conseil

bons de commande de douze (12) mois à l'issue de la période de validité du marché pour lesdits bons de commande ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière avec chaque titulaire ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 20RH0202 avec les sociétés JOUFFROY FORMATION à Villeneuve-d'Ascq (59650) et CFT ECF à Santes (59211) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1066

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE - LOT 3 : PERMIS C (POIDS
LOURD) - AVENANT N° 001 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 20RH0202 ayant pour objet des Prestations de formation professionnelle _ lot 3 : Permis C (poids lourd) a été notifié le 26 novembre 2020 aux sociétés JOUFFROY FORMATION à Villeneuve-d'Ascq (59650) et CFT ECF à Santes (59211), sans montant minimum ni maximum ;

Considérant que l'article 3.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières stipule que « le délai d'exécution des bons de commande ne peut excéder de plus de deux (2) mois la période de validité du marché » et que l'accord-cadre initial prend fin le 26 novembre 2024 ;

Considérant que les formations entamées par certains agents bénéficiaires ne sont pas toutes achevées et qu'il convient de prolonger le délai d'exécution des bons

Décision directe Par délégation du Conseil

de commande de douze (12) mois à l'issue de la période de validité du marché pour lesdits bons de commande ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière avec chaque titulaire ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 20RH0202 avec les sociétés JOUFFROY FORMATION à Villeneuve-d'Ascq (59650) et CFT ECF à Santes (59211) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1067

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

RUE CONDORCET - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 2024/66 du conseil municipal d'Annœullin en date du 15 octobre 2024 relative à la vente de terrains ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la déchèterie d'Annœullin fait l'objet d'un projet de rénovation ;



24-DD-1067

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette opération nécessite l'acquisition d'une partie des biens immobiliers non bâtis sis rue Condorcet à Annœullin, cadastrés AE 449 et AE 452 pour une surface d'environ 1 039 m², appartenant à la commune d'Annœullin ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de l'immeuble à 36 000 € ;

Considérant que la MEL a présenté à la commune une offre d'acquisition de ces biens au prix de 30 000 € ; que, par la délibération municipale du 15 octobre 2024 susvisée, la commune d'Annœullin a accepté cette offre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces biens ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Annœullin
- Adresse : rue Condorcet
- Références cadastrales : section AE n° 449 et 452
- Superficie totale : environ 1 039 m²
- État : immeubles non bâtis
- Vendeur : commune d'Annœullin

Article 2. D'accepter l'acquisition pour un montant de 30 000 €, auquel s'ajoutent environ 1 500 € de frais d'acte ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique notarié ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 31 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1068

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHES PUBLICS DE CONSEIL JURIDIQUE - ACCORDS-CADRES A BONS DE
COMMANDE - PROCEDURE ADAPTEE - LOT 2 ET LOT 7 - AVENANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte décomposée en 14 lots a été lancée dans le cadre du besoin en prestations de conseil juridique de notre établissement ;

Considérant que le lot n° 2 : Droit social du secteur public a été passé sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 100.000 € HT pour la durée de l'accord-cadre (4 ans) ;

Considérant que, le lot n° 7 : Droit de l'immobilier public a été passé sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 300.000 € HT pour la durée de l'accord-cadre (4 ans) ;



24-DD-1068

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les marchés n° 23CP05 lot n° 2 : Droit social du secteur public ont été notifiés le 10 juin 2024 au cabinet AARPI ADALTYYS à Lyon ; Cabinet BAZIN et CAZELLES à Paris ; Cabinet SEBAN ET ASSOCIES à Paris ;

Considérant que les marchés n° 23CP05 lot n° 7 : Droit de l'immobilier public ont été notifiés le 10 juin 2024 au Cabinet CVS à Nantes ; Cabinet SERY-CHAINEAU à Paris ; Cabinet SEBAN ET ASSOCIES à Paris ;

Considérant qu'une erreur de plume a été constatée dans la rédaction du montant maximum indiqué à l'article 2-1 Montant contractuel du marché des actes d'engagement des trois attributaires du lot 2 qui prévoit, en l'état, un montant maximum de 80.000 € HT sur 4 ans ;

Considérant qu'une erreur de plume a été constatée dans la rédaction du montant maximum indiqué à l'article 2-1 Montant contractuel du marché des actes d'engagement des trois attributaires du lot 7 qui prévoit, en l'état, un montant maximum de 200.000 € HT sur 4 ans ;

Considérant qu'il convient de mettre les actes d'engagement en cohérence avec l'ensemble des documents de la consultation, l'avis d'appel public à la concurrence, la délibération d'autorisation de signature ainsi que les courriers de notification, qui prévoient un montant maximum de 100 000 euros HT sur 4 ans pour le lot n° 2 et 300.000 € H.T. pour le lot n° 7 ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle détectée à l'article 2.1 des actes d'engagement et de rectifier le montant maximum du marché à 100.000 euros HT sur 4 ans pour le lot n° 2 et 300.000 € H.T. pour le lot n° 7 ;

Considérant que cette précision ne remet, ni en cause l'économie des marchés, ni les conditions de la mise en concurrence initiale ;

Il est proposé de modifier le montant maximum sur 4 ans (reconduction comprises), indiqué dans les actes d'engagement en le passant de 80.000 € H.T. à 100.000 € H.T. pour le lot n° 2 et 200.000 à 300.000 € H.T. pour le lot n° 7 conformément à ce qui est prévu dans l'avis d'appel public à la concurrence, la délibération d'autorisation de signature et les courriers de notification ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant aux marchés n° 23CP05 lot n° 2 avec les cabinets AARPI ADALTYYS à Lyon ; BAZIN et CAZELLES à Paris ; SEBAN ET ASSOCIES à Paris et 23CP05 lot n° 7 avec les Cabinets CVS à Nantes ; SERY-CHAINEAU à Paris ; SEBAN ET ASSOCIES à Paris ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1070

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

83-85 AVENUE JEAN-BAPTISTE LEBAS - BAIL DEROGATOIRE AUX BAUX
COMMERCIAUX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé aux 83 et 85 avenue Jean Baptiste Lebas à Roubaix, par acte notarié du 18 décembre 2003, reçu par Maître Jean - François BOUDAILLIEZ, Notaire à Roubaix, repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT numéro11 ;
Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;



24-DD-1070

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que L'EIRL LAMBERT COUCOT, représentée par Madame Julie LAMBERT COUCOT, née à Arras, le 19 septembre 1988 (sous la marque COUCOT) a sollicité la métropole européenne de Lille afin d'occuper deux boutiques (une de 27 m² située au 83 et une de 48,5m² situé au 85) ateliers situées au rez-de chaussée des 83 et 85 avenue Jean Baptiste LEBAS afin d'exercer son activité de créatrice de Bijoux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande par le biais d'un bail dérogatoire ;

DÉCIDE

Article 1. L'ensemble immobilier sis à Roubaix repris au cadastre sous la section LT numéro 11, d'une contenance de 27 m² concernant le 83 avenue Jean Baptiste Lebas et le 85 avenue Jean Baptiste Lebas repris au cadastre sous la section LT numéro 11, d'une contenance de 48.50 m² sont mis à disposition de Madame LAMBERT COUCOT par le biais d'un bail dérogatoire ;

Article 2. La présente location est consentie pour une durée ferme de 22 mois et 7 jours qui commence à courir le 24 mars 2023 pour se terminer le 31 janvier 2025 et ce sans aucune possibilité de reconduction expresse ou tacite. La présente location est consentie moyennant un loyer annuel de 2.330,15 € pour le 83 avenue Jean Baptiste Lebas à Roubaix et un loyer annuel de 4.007,30 € pour le 85 avenue Jean Baptiste Lebas payable à compter du 24 mars 2023. En application des délibérations n°07C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 et 08C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, ces loyers feront l'objet des aménagements suivants :

- 0 euro les deux premiers trimestres ;
- 25 % du loyer annuel pour les deux trimestres suivants (début du 7ème mois à la fin du 12ème mois) ;
- 50 % du loyer annuel révisée tous les ans suivant l'indice INSEE du coût de la construction, pour les deux trimestres suivants (début du 13ème mois à la fin du 18ème mois) ;
- 80 % du loyer annuel révisé tous les ans suivant l'indice précité pour les deux trimestres suivants (du début du 19ème mois à la fin du 24ème mois) ;

Article 3. La présente location est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail dérogatoire que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 1179.75 € TTC par trimestre aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1072

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- TOURCOING -

41 RUE DES METISSAGES - CETI PARK - BAIL COMMERCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé le CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à Tourcoing, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéro 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association INFORMA d'occuper au rez-de-chaussée du bâtiment A, les locaux numéro 3, numéro 4, numéro 5, numéro 7, numéro 8, numéro 9, au 1er étage du bâtiment A les locaux numéro 121, numéro 122, numéro 128, numéro 129, numéro 131, numéro 132, numéro 133, numéro 134, numéro 135, numéro 136, numéro 137, numéro 170, numéro 180, numéro 182 et numéro 183 ;



24-DD-1072

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de l'association INFORMA par courrier électronique en date du 27 février 2024 sollicitant la mise à disposition de locaux au sein du CETI PARK ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant qu'il convient de faire signer à l'association INFORMA un bail commercial pour une durée de neuf (9) années ;

DÉCIDE

Article 1. L'association INFORMA identifié au SIREN sous le numéro 306 852 583 et au répertoire national des associations depuis le 24 mars 1972 sous le numéro W595004970 ayant son siège social 1 rue des Écoles à Roubaix (59100) est autorisée à occuper par le biais d'un bail commercial une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK situé 41 rue des Métissages à Tourcoing, bâtiment A au rez-de-chaussée l'occupation du local numéro 3 d'une superficie de 64.92 m², numéro 4 d'une superficie de 92.20 m², numéro 5 d'une superficie de 19.50 m², numéro 7 d'une superficie de 48.18 m², numéro 8 d'une superficie de 30.01 m², numéro 9 d'une superficie de 28.86 m², au 1er étage l'occupation du local numéro 121 d'une superficie de 27.27 m², numéro 122 d'une superficie de 32.19 m², numéro 128 d'une superficie de 15.23 m², numéro 129 d'une superficie de 15.96 m², numéro 131 d'une superficie de 22.35 m², numéro 132 d'une superficie de 14.33 m², numéro 133 d'une superficie de 32.15 m², numéro 134 d'une superficie de 21.69 m², numéro 135 d'une superficie de 21.55 m², numéro 136 d'une superficie de 16.11 m², numéro 137 d'une superficie de 32.35 m², numéro 170 d'une superficie de 18.77 m², numéro 180 d'une superficie de 10.20 m², numéro 182 d'une superficie de 27.13 m², numéro 183 d'une superficie de 26.95 m² pour y exercer l'activité de formation continue d'adultes

Article 2. Le présent bail est consenti pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives prenant effet le 15 août 2024.

Article 3. Le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 4 998.24 € HT plus 3 347.61 € HT de charges soit un montant mensuel total de 8 345.85 € HT à compter du 15 août 2024.

Le loyer sera révisé selon l'indice ILC du trimestre anniversaire et pour a première fois au 1er janvier 2026. L'indice de base s'élève à 136.72

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprisent dans le bail commercial que l'association INFORMA s'engage à signer.

Article 5. L'association INFORMA prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux

Décision directe Par délégation du Conseil

états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'association INFORMA.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant mensuel de 8 345.85 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1073

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

199 RUE DE LILLE - ANCIEN COLLEGE SCHUMAN - RAID - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des immeubles situés à HALLUIN, 199 rue de Lille, repris au cadastre sous la section AT numéros 43, 163, 177 et 178, suite à transfert de droit en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi 66-1069 du 31 décembre 1966, et suivant actes en dates des 13 décembre 1968 pour les parcelles AT 43 et AT 177, et du 3 septembre 1975 pour la parcelle AT 163 et du 10 décembre 1976 pour la parcelle AT 178 ;

Considérant que la MEL est propriétaire des immeubles situés à HALLUIN, 199 rue de Lille, repris au cadastre sous la section AT numéros 43, 163, 177 et 178, suite à transfert de droit en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi 66-1069 du 31 décembre 1966, et suivant actes en dates des 13 décembre 1968 pour les parcelles AT 43 et AT 177, et du 3 septembre 1975 pour la parcelle AT 163 et du 10 décembre 1976 pour la parcelle AT 178 ;



24-DD-1073

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la rétrocession de la partie du bâtiment abritant la chaufferie et l'ex demi-pension repris sous la section AT numéros 43 et 177 au profit de la commune d'Halluin par deux délibérations en date du 26 mai 1981 ;

Considérant la demande du RAID 59 en date du 10 octobre 2024 pour la mise à disposition des locaux de l'ancien collège Schumann sis 199, rue de Lille à HALLUIN, afin d'y exercer des séances d'entraînements ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition du RAID 59 les bâtiments de l'ancien CES Schuman, à l'exclusion de la chaufferie et de l'ex demi-pension pour l'exercice de leurs séances d'entraînement ;

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble, sis à HALLUIN, 199 rue de Lille, reprise au cadastre sous la section AT numéros 43, 163, 177 et 178, d'une contenance totale de 16 707 m², est mis à disposition du RAID 59, à l'exclusion de la partie du bâtiment abritant la chaufferie et l'ex demi-pension, pour y exercer des séances d'entraînements ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un an à compter de la date de signature de celle-ci par les parties. A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite de deux (2) reconductions ou sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse trois (3) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

24-DD-1076

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

AVENUE DES SPORTS - ASL "Eco-INDUSTRIA" - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu les délibérations n°02 C 0118 du Conseil du 24 mai 2002, n°04 C 0386 du 15 octobre 2004, n°05 C 0111 du 25 février 2005 et n°12 B 0542 du 12 octobre 2012 décidant l'acquisition du site industriel "SELNOR", sis avenue des Sports à LESQUIN, dans le cadre de la compétence économique de la Métropole européenne de Lille et du projet de réindustrialisation du site ;

Vu la délibération n°06 C 0140 du Conseil du 07 avril 2016 précisant les conditions d'occupation du site "SELNOR" dont la dénomination actuelle est "Eco-Industria" ;

Vu la délibération n°19 C 0143 du Conseil du 05 avril 2019 approuvant la création de l'association syndicale libre " Eco-Industria" ;

Vu la délibération n°19 C 0365 du Conseil 28 juin 2019 autorisant la cession des parties communes du site au profit de l'ASL "Eco-Industria" ;



24-DD-1076

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0966 du Conseil du 13 décembre 2019 prorogeant le délai de régularisation de la vente des parties communes au profil de l'ASL "Eco-Industria" au plus tard le 31 mars 2021 ;

Vu les délibérations n°21 C 0220 du Conseil du 23 avril 2021, n°23-C-0209 du Conseil du 30 juin 2023 et n° 24-C-0324 du Conseil du 18 octobre 2024 modifiant le périmètre de l'assiette foncière de l'association syndicale libre "Eco-Industria" ;

Vu l'acte d'acquisition dressé le 13 juillet 2005 par Maître Thierry DELETOILLE, Notaire à Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lesquin ;

Considérant le dépôt de pièces du site "Eco-Industria" dressé le 29 mars 2019 par Maître Judith BARBRY, Notaire à Lille, suivi d'un rectificatif à ce dépôt de pièces dressé le 8 juillet 2021 par Maître Thierry DELETOILLE, Notaire à Lille ;

Considérant la création des parties communes SV1 à SV5 reprises sous les références cadastrales section AM nos 219, 248, 264, 266, 286 et 288 pour environ 44 862 m²;

Considérant qu'en raison des nouvelles négociations engagées depuis pour la cession d'autres parties du site dont une partie des espaces et d'équipements communs, la cession des parties communes au profit de l'ASL "Eco-Industria" n'a pas été régularisée ;

Considérant que ces nouvelles négociations ayant aujourd'hui abouti, il convient ainsi de poursuivre la cession à l'euro symbolique des parties communes dans le cadre d'un transfert de charges ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession des parties communes au profit de l'ASL "ECO-INDUSTRIA";

DÉCIDE

Article 1. De céder les parties communes SV1 à SV 5 du site industriel Eco-industria, sis avenue des Sports à Lesquin, cadastrées section AM nos 219, 248, 264, 266, 286 et 288 pour une surface d'environ 44 682 m², sous réserve d'arpentage définitif, au profit de l'ASL qui sera constituée entre les propriétaires du site "ECO-INDUSTRIA" ;

Article 2. D'opérer cette cession à l'euro symbolique, conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

- La vente devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2025, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue ;
- L'acte intègrera toutes les servitudes nécessaires pour la gestion du site ;
- La vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées ;
- Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- Tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1077

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

RUE DU GRAND MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Willems, la rue du Grand Marais fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section A numéro 4590, pour une superficie de 20 m², en nature de voirie, auprès de Monsieur et Madame DEBOUCQ ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que les propriétaires consentent à cette vente par une promesse unilatérale de vente en date du 07 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Willems ;
- Adresse : Rue du Grand Marais ;
- Référence cadastrale : A numéro 4590 ;
- Superficie : 20 m² ;
- État : Immeuble en nature de voirie, non bâti, libre d'occupation ;
- Vendeur : Monsieur et Madame DEBOUCQ ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1078

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -
PRES DU CHATEAU - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Péronne-en-Mélantois, la rue du Marais a fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section ZA numéro 136, d'une superficie d'environ 5 m², en nature de trottoir, auprès de Monsieur Bernard DESFONTAINES et Madame Mathilde DESFONTAINES, afin de procéder à une régularisation foncière ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'accord des propriétaires par une promesse unilatérale de vente en date du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Péronne-en-Mélantois ;
- Adresse : Près du Château ;
- Référence cadastrale : ZA numéro 136p ;
- Superficie : 5 m² ;
- Nom du vendeur : Bernard et Mathilde DESFONTAINES ;
- État : immeuble en nature de voirie, non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1080

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

AVENUE INDUSTRIELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21-C-0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;



24-DD-1080

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0166 en date du 24 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que les parcelles B 3649 et B 3658 sont concernées par l'inscription d'un emplacement réservé d'infrastructure F7 Aménagements liés à la réalisation de projets de mobilités au PLU 3 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant qu'au vu du projet précité, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section B numéro 3649 pour 16 m² et les 1/10 ème de la parcelle B 3658, situées à Marquette lez Lille avenue industrielle auprès de Monsieur Aurélien DUMORTIER et Madame Aurélie CARPENTIER ;

Considérant l'accord des propriétaires en date du 7 octobre 2024 pour céder à la MEL leur propriété précitée au prix de 14 000 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Commune : Marquette lez Lille ;
- Adresse : avenue industrielle ;
- Références cadastrales : B n° 3649 et B 3658 pour 1/10ème ;
- Superficie totale : 16 m² et 182 m² ;
- Nature : garage et voie d'accès libre d'occupation et d'encombrement

Décision directe Par délégation du Conseil

- Vendeurs : Monsieur Aurélien DUMORTIER et Madame Aurélie CARPENTIER ;

Article 2. L'acquisition au prix de 14 000€ est acceptée par la métropole européenne de Lille auquel il convient d'ajouter 1000 € de frais d'acte. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1081

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

128 RUE DE LA MAIRIE - LE VILLAGE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Péronne-en-Mélantois, la rue du Marais a fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section A numéros 191 et 729, d'une superficie totale d'environ 3 m², en nature de trottoir, auprès de Monsieur et Madame DELOBEL, afin de procéder à une régularisation foncière ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'accord des propriétaires par une promesse unilatérale de vente en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les biens repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir les biens suivants :

- Commune : Péronne-en-Mélantois ;
- Adresse : 128 rue de la Mairie et Le Village ;
- Références cadastrales : A numéro 191p et A numéro 729p ;
- Superficie : totale d'environ 3 m² ;
- Nom du vendeur : Monsieur et Madame DELOBEL ;
- État : immeuble en nature de voirie, non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.